

# L'Autorité de la concurrence autorise, sous réserve de la cession de deux magasins, le rachat par le groupe Carrefour de 25 magasins de distribution à dominante alimentaire anciennement sous enseigne Casino

Publié le 13 décembre 2024

---

## L'essentiel

L'Autorité poursuit son analyse de la reprise de magasins anciennement sous enseigne Casino par les groupes Intermarché, Carrefour et Auchan. Après [la récente décision relative au rachat de 200 magasins par le groupe Intermarché<sup>1</sup>](#), l'Autorité a analysé la reprise par le groupe Carrefour de 25 autres points de vente.

Le 7 mars 2024, Carrefour a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de 25 magasins de distribution à dominante alimentaire sous enseigne du groupe Casino.

Afin de tenir compte de la situation économique difficile des magasins, l'Autorité a accordé au groupe Carrefour, à sa demande, [une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations<sup>2</sup>](#). Conformément au régime applicable, cette dérogation, qui a permis à Carrefour de réaliser l'opération sans attendre la décision de l'Autorité, ne préjugait en rien de la décision finale prise par l'Autorité, qui à l'issue de son instruction et de son analyse concurrentielle pouvait remettre en cause certaines des acquisitions en considérant que des remèdes seraient nécessaires dans les zones où la concurrence serait insuffisante pour les consommateurs après l'opération.

Après examen de l'opération de rachat, l'Autorité a finalement autorisé Carrefour à prendre le contrôle de ces points de vente sous réserve que deux magasins soient cédés à des enseignes concurrentes afin que les consommateurs puissent bénéficier d'alternatives suffisantes pour faire jouer la concurrence pour leurs

achats de produits de grande consommation.

## **Les parties à l'opération**

Carrefour exploite des magasins dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, sous différents formats : hypermarchés (sous enseigne Carrefour), supermarchés (sous enseigne Carrefour Market), magasins de proximité (sous enseigne Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Bio c'Bon), magasins cash & carry (sous enseigne Promocash) et magasins « soft discount » (sous enseigne Supeco).

Carrefour et les 25 magasins cibles, anciennement sous enseigne Casino<sup>3</sup>, sont actifs sur les marchés aval de la distribution à dominante alimentaire, ainsi que, comme acheteurs, sur les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante.

## **L'Autorité a pu écarter tout problème de concurrence sur le marché de l'approvisionnement**

L'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat de Carrefour sur les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante, compte tenu de la faible part d'achat que représentent les anciens magasins du groupe Casino acquis par Carrefour.

## **Les risques d'atteinte à la concurrence au détriment des consommateurs détectés dans deux zones locales**

Alors que dans la très grande majorité des zones examinées où Carrefour disposait déjà de magasins, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la

concurrence, elle a en revanche conclu que l'opération risquait d'entraver la concurrence sur le marché de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire dans deux zones locales, à Argenteuil (95) et dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75).

En effet, l'Autorité a considéré que, dans ces zones de chalandise des anciens magasins du groupe Casino, Carrefour renforcerait significativement son pouvoir de marché à l'issue de l'opération, sans alternatives crédibles et suffisantes de nature à discipliner son comportement concurrentiel. Cette situation risquait notamment d'entraîner un appauvrissement de la diversité de l'offre, de la qualité du service ou une augmentation des prix au détriment des consommateurs dans les zones concernées.

## **Carrefour a proposé des engagements consistant en la cession de deux magasins pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés que l'Autorité a acceptés**

Afin de remédier à ces risques d'atteinte à la concurrence, Carrefour s'est engagé à céder, à un ou plusieurs concurrents, les magasins cibles dans les deux zones précitées. Ces engagements permettront de garantir le maintien d'une concurrence suffisante et de protéger les intérêts des consommateurs sur les marchés concernés.

Les magasins concernés par les cessions sont les suivants :

| <b>Zone concernée</b> | <b>Adresse</b> | <b>Code postal</b> | <b>Ville</b> | <b>Enseigne avant l'opération</b> |
|-----------------------|----------------|--------------------|--------------|-----------------------------------|
|-----------------------|----------------|--------------------|--------------|-----------------------------------|

|            |  |       |            |        |
|------------|--|-------|------------|--------|
| Argenteuil | 50 avenue<br>du Maréchal<br>Foch -<br>Centre<br>Commercial<br>Côté Seine | 95100 | Argenteuil | Casino |
|------------|--|-------|------------|--------|

|                              |                                    |       |       |                     |
|------------------------------|------------------------------------|-------|-------|---------------------|
| Paris 2ème<br>arrondissement | 7 bis<br>boulevard<br>Poissonnière | 75002 | Paris | Casino<br>Tout Près |
|------------------------------|------------------------------------|-------|-------|---------------------|

## **L'Autorité veillera à la bonne réalisation des engagements permettant le maintien d'une concurrence efficace et la continuité de l'exploitation des magasins concernés**

Les repreneurs présentés devront être agréés par l'Autorité, qui s'assurera qu'ils seront à même de constituer une offre alternative crédible en matière de distribution à dominante alimentaire, dans chacune de ces zones. L'Autorité sera vigilante à ce que l'acquéreur présente les compétences et les capacités financières adéquates pour exploiter de façon pérenne et développer l'activité des magasins cibles. Les cessions devront comprendre l'ensemble des éléments nécessaires au maintien de la viabilité de l'activité et intégrer le personnel employé dans les magasins concernés.

## **Cession de magasins ne signifie pas fermeture des magasins, mais reprise avec changement d'enseigne afin d'écartier les risques de hausses de prix et/ou d'appauvrissement de l'offre au détriment du consommateur**

Les engagements servent à maintenir un dynamisme suffisant de la concurrence au plan local.

Leur objectif est de permettre la reprise des magasins et de leur activité par une enseigne concurrente afin de maintenir l'animation concurrentielle dans la zone concernée et ainsi de garantir aux clients une offre diversifiée en prix et en produits. Le processus de cession de magasins fait l'objet d'un examen attentif par l'Autorité dans les mois qui suivent la décision autorisant l'opération. Le titulaire de l'autorisation doit proposer à l'Autorité des repreneurs qui sont aptes à assurer une reprise dans de bonnes conditions de validité, ces repreneurs devant ensuite exercer une concurrence effective. C'est au terme de l'examen de ces repreneurs qu'un agrément peut être délivré par l'Autorité, ce qui autorisera la cession effective du magasin en cause.

Ces cessions ne signifient donc pas fermeture des magasins, mais reprise avec changement d'enseigne.

## **Qu'est-ce que la dérogation à l'effet suspensif ?**

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation et ce afin de permettre la poursuite de l'activité.

L'octroi d'une telle dérogation est exceptionnel. Une dérogation peut être accordée notamment dans le cas où l'entreprise acquise rencontre des difficultés, par exemple financières, importantes qui mettent en péril sa viabilité, comme c'était le cas en l'espèce.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction, l'Autorité pouvant imposer des remèdes (par exemple, cessions) voire interdire l'opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence.

<sup>1</sup>Décision de l'Autorité n° 24-DCC-255 du 28 novembre 2024.

<sup>2</sup>Dérogation accordée en application de l'article L. 430-4 du code de commerce par lettre du 19 mars 2024.

<sup>3</sup>La dérogation accordée a permis à Carrefour de procéder, sans attendre la décision de ce jour, au changement d'enseigne : ces magasins sont aujourd'hui exploités sous l'une des enseignes du groupe Carrefour.

## **DÉCISION 24-DCC-288 DU 13 DÉCEMBRE 2024**

relative à la prise de contrôle exclusif de 25 points  
de vente du groupe Casino par Carrefour

[Lire le texte intégral](#)

## Contact(s)

Maxence Lepinoy  
Chargé de communication,  
responsable des relations avec les  
médias

06 21 91 77 11

[Contacter par mail](#)

---